



Considérant que divers éléments de fait, en l'occurrence

- 1) la subsidiation par la commune de Martelange;
  - 2) l'établissement du siège de l'A.S.B.L. à la maison communale
  - 3) l'attribution éventuelle à la commune de l'avoir de l'A.S.B.L.
- sont de nature à déterminer l'application de l'article 1, §1er des L.L.C., à l'A.S.B.L. précitée;

Que les avis et communications de cette A.S.B.L., tombent par conséquent sous l'application de l'article 11, §1er des L.L.C.;

Considérant que les mentions prédécrites constituent des avis et communications destinés au public, au sens de l'article 11, §1er des L.L.C.;

Considérant dès lors qu'en l'absence de recours de la commune à l'application de l'article 11, § 3 des L.L.C., relatif aux centres touristiques et sans d'ailleurs en rien pouvoir préjuger d'une décision de la Section (prise en fonction des normes existantes en la matière) à l'égard d'une éventuelle délibération en ce sens, du conseil communal de Martelange, les mentions susvisées auraient dû être rédigées exclusivement dans la langue de la région, c'est-à-dire la langue française;

Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant:

Article 1er.- La requête est recevable et fondée. L'A.S.B.L. " Union Commerciale et Touristique" de Martelange enfreint les L.L.C. quand elle appose des inscriptions en langue néerlandaise sur le chalet en cause.

Article 2.- Copie du présent avis sera notifiée:

- 1) à l'A.S.B.L. " Union Commerciale et Touristique" de Martelange, représentée par son président [REDACTED]
- 2) à la commune de Martelange.
- 3) au Commissariat au Tourisme.

Article 3.- La Section souhaite connaître la suite qui sera réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1973.

Le Secrétaire ff,

Le Président,



